



Ville de Païta

N° 2020/157
du 29 décembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de PAÏTA

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics et notamment ses articles 24 et suivants,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 09 novembre et 14 décembre 2020,

La commission de l'aménagement urbain entendue en séance du 15 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancée le 02 septembre 2020 pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de PAÏTA est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la ville de PAÏTA, avec le groupement SECAL/UP/ENVIE pour un montant de quarante-cinq millions neuf cent soixante-six mille neuf cent francs toutes taxes comprises (45 966 900 francs XPF TTC).

ARTICLE 3 :

La dépense sera engagée sur l'autorisation de programme n°2020/01 « PUD - Plan d'Urbanisme Directeur » et imputée au budget communal, chapitre 20 - article 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre ».

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE
[Signature]
Willy GATUHAU

[Multiple handwritten signatures of council members]

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le
• de la notification effectuée le 31 DEC. 2020
• de la publication effectuée le
Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint,

[Signature]
Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 DEC. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- AMPLIATIONS :
- Registre..... 1
 - SAS..... 1
 - Trésorier de la province Sud..... 1
 - SG 1
 - SGA..... 2
 - Urbanisme 1
 - Intéressé 1
 - Service des Finances..... 1
 - Archive 1
 - Affichage 2